



# Inventaire national des rejets de polluants

À propos de l'INRP  
1999

*Loi canadienne sur la protection de l'environnement*

---

Canada



Environnement  
Canada

Environment  
Canada



© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada

N° de catalogue : En40-495/1-1999-1F-IN

ISBN : 0-662-85370-9

ISSN : 1492-4870 (édition en direct)

---

## Qu'est-ce que l'Inventaire national des rejets de polluants?

L'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) a été créé en 1992 pour offrir à la population canadienne un certain nombre de renseignements sur les polluants rejetés dans l'environnement ou transférés pour élimination. Depuis lors, son rôle s'est étendu à la collecte de données sur les activités de recyclage et de prévention de la pollution. C'est Environnement Canada qui est chargé du programme.

Sous le régime de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)*, les propriétaires ou exploitants d'installations qui, dans certaines conditions, fabriquent, traitent ou utilisent d'une autre manière les substances de l'INRP, sont tenus de produire une déclaration. Cette obligation a pris cours en 1993.

La LCPE (1988) était en vigueur lorsque les avis relatifs aux exigences de déclaration de l'INRP pour 1998-2000 ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. La LCPE (1999) est entrée en vigueur en avril 2000 et fera autorité en 2001 et au-delà.

L'INRP est le seul inventaire national légiféré accessible au public canadien. Il vise principalement à offrir à la population canadienne la possibilité de s'informer des rejets de polluants des installations avoisinantes. En outre l'INRP favorise la réalisation d'un certain nombre de projets à visées écologiques en fournissant des renseignements qui aident les gouvernements et autres parties intéressées à établir des priorités d'action, encouragent les entreprises du secteur privé à prendre de leur plein gré des mesures aptes à réduire les rejets, permettent de suivre les progrès réalisés vers l'objectif de réduction de la pollution et appuient un certain nombre d'initiatives de réglementation dans tout le Canada.

---

## Qui doit produire une déclaration à l'INRP?

En règle générale, toute personne au Canada qui possède ou exploite une installation est tenue de soumettre une déclaration à l'INRP si elle satisfait à chacun des trois critères suivants :

- le nombre total d'heures travaillées pendant l'année atteint ou dépasse 20 000 heures (équivalant de 10 employés à plein temps);
- l'installation produit, traite ou utilise d'une autre manière 10 tonnes (10 000 kg) ou plus d'une substance répertoriée à l'INRP au cours de l'année visée;
- la substance de l'INRP est produite, traitée ou utilisée d'une autre manière en concentration égale ou supérieure à 1 % en poids, sauf s'il s'agit d'un sous-produit. Une substance visée par l'INRP et présente en concentration inférieure à 1 % est considérée comme un sous-produit et doit être incluse dans le calcul du seuil de 10 tonnes seulement si elle a été fabriquée, traitée ou utilisée accidentellement et si elle a été rejetée sur place dans l'environnement, ou transférée hors du site pour élimination.

Toutes les installations de tous les secteurs économiques qui répondent aux critères de déclaration doivent déclarer les substances, à moins d'en être spécifiquement exemptées aux termes d'un avis publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Par conséquent, les entreprises du secteur commercial ou du secteur des services publics telles que les centrales électriques, les aéroports et les usines municipales d'épuration des eaux peuvent être tenues de produire une déclaration. Les installations exemptées comprennent celles (ou une partie de celles) qui sont utilisées exclusivement pour une des activités suivantes :

- à la formation ou l'éducation d'étudiants (universités, collèges et écoles);
- à la recherche ou à des essais;
- à l'entretien ou à la réparation de véhicules de transport;
- à la distribution, à l'entreposage ou à la vente au détail de carburants;
- à la vente au détail ou en gros, d'articles ou de produits contenant des substances répertoriées, pourvu que celles-ci ne soient pas rejetées dans l'environnement au cours de leur utilisation normale à cet endroit;
- à la vente au détail de substances répertoriées;
- à la culture, à la récolte ou à la gestion de ressources naturelles renouvelables (exploitation forestière, pêches et agriculture), excluant toutefois les installations où il y a traitement et autres usages de leurs produits;
- l'extraction minière, à l'exception des installations où il y a traitement ultérieur de matériaux extraits des mines;
- au forage ou à l'exploration de puits de pétrole ou de gaz, sauf lorsqu'on y traite ou qu'on y utilise d'une autre manière le produit brut.

---

On s'attend à ce que ce nombre fluctue annuellement pour les motifs suivants :

- mise en service de nouvelles installations et fermeture, temporaire ou permanente, d'installations en activité;
- installations dont le volume de substance gravite autour du seuil de déclaration de 10 tonnes et qui sont tenues de produire une déclaration pour certaines années, mais pas pour d'autres;
- installations dont le volume d'exploitation a augmenté et qui satisfont aux exigences de déclaration pour la première fois;
- installations qui étaient tenues de produire une déclaration antérieurement mais qui viennent de décider d'en produire une ou qui, suite au programme de promotion de l'application ou de l'observation de la loi, se voient forcées de le faire;
- installations qui ont réduit ou éliminé l'usage de substances répertoriées à l'INRP.

## Que faut-il déclarer à l'INRP?

Au Canada, toutes les installations qui répondent aux critères de déclaration sont légalement tenues de produire une déclaration à Environnement Canada si elles fabriquent, traitent ou utilisent d'une autre manière, dans certaines circonstances, une ou plusieurs substances de l'INRP. Toute installation doit remplir une déclaration pour chaque polluant qui satisfait aux exigences de déclaration à l'INRP. Les échéances de déclaration et autres exigences sont publiées annuellement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Les installations déclarantes doivent préciser la nature de leurs activités et indiquer si les substances de l'INRP ont été fabriquées, traitées ou utilisées d'une autre manière au cours de l'année. Elles doivent déclarer les transferts hors site de polluants, de même que les renseignements qui les concernent ou qui concernent la société.

Les installations sont tenues de fournir les renseignements auxquels on peut raisonnablement s'attendre qu'elles peuvent accéder. Dans certains cas, l'information est déjà accessible grâce aux mécanismes de surveillance en place pour l'octroi de licences ou de permis provinciaux. Dans d'autres cas, une variété de méthodes d'estimation sont utilisées, selon l'information disponible et le type d'entreprise. La plus petite unité déclarable est 0,001 tonne ou un kilogramme. Par ordre décroissant d'exactitude, les estimations peuvent être fondées sur les mesures directes, le bilan massique, les coefficients d'émissions ou les estimations d'ingénierie. On s'attend à des améliorations des méthodes d'estimation, à une familiarisation croissante des installations avec les normes de déclaration à l'INRP et à ce que les programmes d'application de la Loi d'Environnement Canada continuent à améliorer l'exactitude des données.

---

## Liste des substances de l'INRP

La liste des substances de l'INRP, élaborée dans le cadre d'un programme de consultation publique, a été tirée du United States Toxic Release Inventory de 1990, après radiation des substances ou classes de substances qui n'étaient pas utilisées du tout au Canada, ou dont le volume annuel ne dépassait pas une tonne. En 1993, la première version de l'INRP comptait 178 substances.

Environnement Canada a fait des ajustements mineurs à la liste depuis la création du programme. Par exemple, en 1995, le « nitrate d'ammonium » et le « sulfate d'ammonium » ont été rayés de la liste et remplacés par l'« ammoniac (total) » et l'« ion nitrate (en solution à un pH de 6,0 ou plus) » pour mieux capter les rejets d'ammoniac et de nitrates. Les critères de déclaration ont également été modifiés pour inclure les sous-produits de l'INRP dans le calcul du seuil de déclaration de 10 tonnes. Ce changement a été apporté afin d'identifier les rejets et les transferts de grands volumes et de faibles concentrations qui, normalement, ne déclencheraient pas les exigences de déclaration de l'INRP. Une substance visée par l'INRP est considérée comme un sous-produit et doit être incluse dans le calcul du seuil de 10 tonnes seulement si elle a été accidentellement fabriquée, traitée ou utilisée en concentration inférieure à 1% et si elle a été rejetée sur place dans l'environnement, ou transférée hors du site pour élimination. Les changements majeurs la liste des substances de l'INRP ne sont apportés qu'après consultation avec les intervenants canadiens.

Pour l'année de déclaration 1999, trois changements ont été apportés à la liste des substances :

- Soixante-treize substances ont été ajoutées à l'INRP. Cet ajout a été fait après la consultation du public et les recommandations formulées par le Groupe spécial multi-intervenants sur les substances. La liste des 245 substances déclarables a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et se trouve à l'annexe de la présente publication.
- L'« acétone » a été retirée pour 1999 et les années de déclaration subséquentes, après une évaluation indépendante de l'information (commandée par Environnement Canada) et consultation avec les intervenants.
- Les isomères individuels du xylène (*m*-xylène, *o*-xylène et *p*-xylène) ne sont plus sur la liste. Ils sont maintenant déclarés ensemble sous « xylène (mélange d'isomères) ».

Chaque substance chimique est identifiée par un numéro d'enregistrement unique au registre du Chemical Abstract Service (CAS), une division de l'American Chemical Society. Un produit chimique peut être connu sous diverses appellations, mais il n'a jamais qu'un seul numéro CAS. Quelques-unes des substances de l'INRP représentent des groupes ou des classes de substances, comme par exemple, le cuivre (et ses composés). Pour ces groupes, il n'y a pas de numéro de registre CAS.

## Substances cancérigènes et toxiques au sens de la LCPE

Certaines substances faisant partie de la liste de l'INRP peuvent être d'un intérêt particulier parce qu'elles ont été classées dans la catégorie des « produits toxiques au sens de la LCPE », « cancérigènes » ou « probablement cancérigènes ».

---

Aux termes de la LCPE, une substance est définie comme « toxique » si elle entre ou peut entrer dans l'environnement en quantités ou concentrations ou dans des conditions qui :

- a) ont ou peuvent avoir un effet dommageable immédiat ou à long terme sur l'environnement ou sa biodiversité;
- b) constituent ou peuvent constituer un danger pour l'environnement dont dépend la vie humaine;
- c) constituent ou peuvent constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine.

Lorsqu'on détermine si une substance doit être déclarée « toxique », on tient compte de la possibilité et l'importance des rejets dans l'environnement, ainsi que des dommages qu'elle peut causer à la santé humaine ou aux écosystèmes au Canada. Si une substance est jugée toxique, elle est ajoutée à la Liste des substances toxiques (annexe 1 de la LCPE). Environnement Canada et Santé Canada collaborent avec les intervenants et les autres parties concernées afin de mettre au point des plans de gestion visant à réduire ou à éliminer les effets dommageables que ces substances toxiques pourraient avoir sur l'environnement et la santé des Canadiens.

La classification des substances cancérigènes dans le présent rapport provient du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC). En 1969, le CIRC a mis sur pied un programme spécial visant à évaluer les risques de cancer dus à l'exposition des populations humaines à certaines substances chimiques et à produire des monographies sur chacune de ces substances. Le programme des monographies s'est depuis élargi pour tenir compte de l'exposition à des mélanges complexes de produits chimiques et autres agents tels que les radiations et les virus. Les monographies représentent la première étape d'une évaluation des risques. Celle-ci comprend l'examen de tous les renseignements qui permettent de prouver que l'exposition à certaines substances peut augmenter l'incidence du cancer chez les humains. La deuxième étape est la méthode d'estimation quantitative des risques.

Le terme « cancérigène » est utilisé dans les monographies du CIRC pour désigner une exposition qui peut augmenter l'incidence d'un néoplasme malin ou tumeur; la présence d'un néoplasme bénin peut dans certains cas, établir le caractère cancérigène de l'exposition. Les monographies du CIRC sont reconnues comme des sources d'information dignes de confiance sur la cancérigénicité, pour les humains, d'un large éventail d'expositions.

Les substances regroupées dans la catégorie « CIRC-1 » ont été définies comme des agents (mélanges) cancérigènes pour les humains. La définition du CIRC du terme « agent » englobe les composés chimiques, les groupes de composés chimiques voisins, les agents chimiques (comme les radiations) et les facteurs biologiques (comme les virus). Les substances regroupées dans la catégorie « CIRC-2A » sont définies comme « probablement cancérigènes pour les humains », une catégorie dont on se sert lorsqu'il existe des preuves de la cancérigénicité pour les animaux de laboratoire\*, mais pas pour les humains. Les substances cancérigènes répertoriées à l'INRP se limitent à celles qui font partie des catégories CIRC 1 ou 2A.

---

\* Les renseignements concernant le Centre de recherche sur le cancer (CIRC) ont été obtenus sur le site Internet du Centre à l'adresse <[www.iarc.fr/](http://www.iarc.fr/)>. Ce site Web fournit des renseignements sur la mission du CIRC, ses publications (y compris les Monographies sur l'évaluation des risques de cancérigénicité du CIRC et les données épistémologiques fournies par le Centre).

---

## Codes de la classification industrielle et secteurs industriels

Les codes de classification des industries permettent d'identifier différents types d'activités commerciales et industrielles. L'INRP a adopté le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) comme norme de désignation des secteurs industriels pour permettre une meilleure comparaison des données de l'INRP avec des inventaires similaires établis aux États-Unis et au Mexique. L'INRP continue à recueillir les données de la Classification type des industries (CTI) – canadienne et américaine – pour assurer la continuité de ses données historiques.

Les installations doivent préciser les codes CTI et SCIAN qui représentent le mieux leurs principales activités industrielles. Cela permet à l'INRP de cerner les tendances des rejets par secteur industriel.

## Rejets sur place

Un rejet sur place est un rejet de polluant dans l'environnement. Cela comprend les émissions dans l'atmosphère, les décharges dans les eaux de surface, les rejets dans le sol et les injections souterraines dans des puits, à l'intérieur des limites de l'installation.

Les rejets sur place sont subdivisés :

- Air
  - cheminée et rejet ponctuel
  - entreposage ou manutention
  - émission fugitive
  - déversement
  - autre rejet non ponctuel
- Eau
  - déversement direct
  - déversement
  - fuite
- Sol
  - enfouissement
  - épandage
  - déversement
  - fuite
  - autre
- Injection souterraine

Les émissions fugitives représentent le volume total des rejets dans l'air qui ne sont pas dus à des cycles de production en milieu confiné, tels que les fuites de robinets.

Les lieux d'enfouissement ou décharges sont des endroits où sont ensevelis les déchets. La plupart des décharges du Canada sont des installations qui relèvent de la compétence des provinces. Certaines décharges sont conçues pour recevoir des déchets dangereux et sont accréditées à cette fin, mais dans la plupart des cas, les décharges ne peuvent accueillir que des déchets inoffensifs. Quelle que

---

soit la classification de la décharge, tous les exploitants doivent obtenir un permis et se conformer à des directives strictes avant de procéder à l'enfouissement des déchets. Aux fins de l'INRP, l'enfouissement sur les lieux de l'installation est considéré comme un rejet sur place. Si une substance de l'INRP est transférée dans une décharge située à l'extérieur des limites de l'installation, l'opération est déclarée comme un transfert hors site pour élimination.

Les articles ensevelis dans des décharges sont des déchets résultant des procédés de fabrication ou des mesures antipollution. On les enfouit pour minimiser les risques qu'ils posent pour la santé et l'environnement. Même si l'enfouissement est une technique acceptée de gestion des déchets, le recyclage ne lui est pas moins préféré. La meilleure stratégie consiste à prévenir la production de déchets ou de polluants en utilisant des techniques de prévention.

L'épandage, également appelé traitement de décomposition agronomique, est une méthode d'élimination des déchets qui consiste à incorporer au sol certains rebuts contenant un polluant répertorié, afin que celui-ci subisse une décomposition biologique. Cette méthode d'élimination est habituellement soumise à l'approbation des autorités provinciales. Aux fins de l'INRP, l'épandage sur place est déclaré comme un rejet sur place. Le transfert hors site d'une substance de l'INRP pour épandage est considéré comme un transfert hors site pour élimination.

C'est la durée de l'événement qui permet de différencier une fuite d'un déversement. Un déversement s'étend généralement sur une période de quelques heures à quelques jours; une fuite, sur une période de quelques jours à quelques mois.

L'injection souterraine constitue une autre méthode de traitement des déchets. Ceux-ci sont alors injectés dans des formations géologiques, généralement à grande profondeur, sous réserve des dispositions des règlements provinciaux qui en encadrent l'usage.

## **Transferts hors site**

Un transfert hors site est l'envoi d'une substance répertoriée à l'INRP en dehors du terrain de l'Installation pour élimination ou recyclage. Les installations doivent fournir le nom et l'adresse des installations hors site qui réceptionnent ces cargaisons.

### **Transferts hors site pour élimination**

Le terme « élimination » renvoie à l'élimination définitive d'articles ou de matériaux (p. ex., par enfouissement) ou encore à l'entreposage ou au traitement (p. ex., par stabilisation) préalable à leur élimination finale.

Les renseignements sur les transferts portent, entre autres, sur les méthodes de traitement et d'élimination. Le traitement hors site ne constitue pas nécessairement un rejet dans l'environnement puisque le polluant peut être altéré chimiquement ou physiquement, et n'est pas nécessairement rejeté sous sa forme initiale. Par conséquent, les méthodes d'élimination représentent des rejets dont l'impact sur l'environnement varie en fonction du site et du polluant.

On dénombre huit méthodes de traitement préalable à l'élimination finale :

- le traitement physique, comme le séchage, l'évaporation, l'encapsulation et la vitrification;

- 
- le traitement chimique, comme la précipitation, la stabilisation et la neutralisation
  - le traitement biologique, comme la bio-oxydation;
  - l'incinération ou le traitement thermique, sans récupération d'énergie;
  - le confinement, dans une décharge ou autre installation d'entreposage;
  - le traitement dans une usine municipale d'épuration des eaux (UME);
  - l'injection souterraine hors site;
  - l'épandage sur des terres agricoles à des fins de biorégénération.

On déclare les transferts hors site pour élimination séparément des rejets sur place pour les motifs suivants :

- les transferts hors site représentent un déplacement du polluant vers un autre emplacement géographique que celui de l'installation;
- les transferts hors site ne représentent pas toujours l'entrée des polluants dans l'environnement, p. ex. lorsque des transferts hors site sont envoyés pour traitement et que les polluants sont transformés en d'autres substances chimiques;
- la gestion des polluants pourrait devenir la responsabilité d'un autre propriétaire ou exploitant;
- la déclaration du transfert hors site décrit bien le sort du polluant;
- les déchets peuvent être transférés plusieurs fois, ce qui peut entraîner un double dénombrement.

L'INRP s'efforce d'améliorer le mode d'identification des installations hors site vers lesquelles les déchets sont transférés. Cela devrait, à l'avenir, permettre de mieux cerner les cas de double dénombrement.

### **Transferts hors site pour recyclage**

Le « recyclage » renvoie à des activités qui soustraient un matériau ou un élément de ce matériau à l'élimination définitive.

Par suite des consultations publiques de 1996, la déclaration à l'INRP des activités de recyclage est devenue obligatoire en 1998.

Généralement, sont inclus dans les matériaux transférés hors site pour recyclage, ceux qui sont vendus à des entreprises de recyclage – comme les copeaux et les retailles de métal – ceux qui sont envoyés hors site pour traitement, nettoyage ou récupération avant d'être renvoyés à l'installation d'origine, ou encore ceux qui sont renvoyés aux fournisseurs pour crédit ou remboursement. Le matériau recyclable peut aussi servir à la fabrication d'un autre produit. Certains éléments de l'objet ou du matériau recyclable peuvent être récupérés ou recyclés, ou encore le matériau lui-même peut être utilisé comme combustible à des fins de récupération d'énergie. Il n'y a récupération d'énergie que si l'énergie récupérée sert de solution de rechange à la consommation de combustibles fossiles ou d'autres formes d'énergie.

Les substances et les matériaux transportés à l'extérieur pour recyclage ne sont normalement pas rejetées dans l'environnement. Une fois que le transfert vers une autre installation est terminé, la manutention et le traitement ultérieur des substances transférées peuvent entraîner des rejets que l'installation réceptrice devra déclarer si les substances rejetées satisfont aux critères de déclaration à l'INRP.

---

Dix types d'activités de recyclage ont été définis conformément au *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux* et au Code international d'identification des déchets élaboré par l'Organisation pour la coopération et le développement économiques. Parmi ces activités, on peut citer :

- la récupération d'énergie;
- la récupération de solvants;
- la récupération de substances organiques (à l'exception des solvants);
- la récupération de métaux et de composés métalliques;
- la récupération de matériaux inorganiques (non métalliques);
- la récupération d'acides ou de bases;
- la récupération de catalyseurs;
- la récupération de résidus des programmes de réduction de la pollution;
- le raffinage ou la réutilisation des huiles usées;
- d'autres activités de récupération, de réemploi et de recyclage.

Les activités de recyclage sont généralement classées selon la nature des substances recyclées (solvants, substance organique, métaux, acides ou bases, etc.). Toutefois, la récupération d'énergie s'en distingue parce qu'elle est fondée sur le contenu énergétique (la valeur en BTU) de la substance de l'INRP et sur sa qualité de combustible à des fins de récupération d'énergie. L'INRP publie les données sur le recyclage sous deux catégories : les transferts hors site pour recyclage (excluant la récupération d'énergie) et les transferts hors site pour récupération d'énergie.

## Activités de prévention de la pollution

La déclaration des activités de prévention de la pollution (P2) est devenue obligatoire à partir de l'année de déclaration 1997. Elle a été introduite pour aider le gouvernement fédéral et d'autres parties intéressées à suivre les progrès réalisés dans ce domaine et pour fournir aux entreprises s'engageant dans la voie de la prévention un canal supplémentaire d'information du grand public.

La prévention de la pollution est une stratégie de protection de l'environnement qui vise l'élimination des causes de la pollution plutôt que la gestion a posteriori de ses effets. La « prévention de la pollution » est définie comme suit :

« l'utilisation de procédés, de pratiques, de matières, de produits ou de formes d'énergie qui empêchent ou qui minimisent la production de polluants et de déchets, tout en réduisant, dans l'ensemble, les risques pour la santé humaine ou l'environnement » (*La prévention de la pollution : Une stratégie fédérale de mise en œuvre*, Environnement Canada, juin 1995).

La prévention de la pollution encourage des changements qui sont censés entraîner une réduction des coûts de production et un rehaussement de l'efficacité tout en favorisant la conservation des ressources.

En règle générale, les techniques et pratiques de prévention de la pollution sont axées sur des secteurs tels que :

- la substitution de matériaux ou de matières premières (p. ex., utiliser des nettoyants à base aqueuse plutôt qu'à base de solvant);
- la conception ou la reformulation du produit (p. ex., modifier les spécifications du produit pour réduire ou éliminer l'usage de substances toxiques; modifier la conception ou la composition du produit pour le rendre écologique);

- 
- la modification de l'équipement ou du procédé (p. ex., adopter un dispositif de recyclage dans le cadre d'un procédé; passer de l'usage de solvants à des procédés de décapage ou de nettoyage mécanique);
  - la prévention des déversements et des fuites (p. ex., prendre des mesures pour prévenir les rejets, notamment en installant des dispositifs anti-éclaboussure et des bacs récepteurs autour des machines);
  - la récupération, la réutilisation ou le recyclage sur place (p. ex., utiliser une petite unité de distillation pour récupérer les solvants sur place);
  - l'amélioration des techniques de gestion des stocks ou d'achat (p. ex., éviter la génération superflue de déchets en s'assurant que les matières en cause ne restent pas dans les inventaires plus longtemps que leur cycle de vie; mettre sur pied un centre d'échange pour troquer des objets qui seraient autrement envoyés au rebut);
  - les bonnes pratiques d'exploitation ou la formation (p. ex. : modifier les calendriers de production pour allonger le cycle de vie de l'équipement et des matières premières; améliorer le calendrier d'entretien; entraîner le personnel à reconnaître les occasions de prévenir la pollution).

D'autres stratégies de protection de l'environnement sont axées sur la gestion des déchets. On peut citer les activités de contrôle de la pollution et les activités de traitement des déchets, de même que les activités de recyclage et d'élimination. Ces stratégies réduisent également les risques pour l'environnement et la santé en faisant en sorte que la pollution ou les déchets qu'on n'a pas réussi à éviter seront bien gérés.

### **Déclaration des activités de prévention de la pollution**

Les installations qui ont pris des mesures pour prévenir la production de polluants et de déchets répertoriés à l'INRP ont été priées d'indiquer, en consultant la liste des techniques et des pratiques de prévention fournie, le type d'activités P2 mises en œuvre pour chacune des substances déclarées. On a également signalé aux installations que leur obligation se limitait à la déclaration de données qualitatives tout en les encourageant à donner, à leur convenance, d'autres détails sur la nature de leurs activités P2 (y compris les données relatives aux retombées positives sur l'environnement et l'économie).

Les installations n'étaient tenues de déclarer leurs activités de prévention de la pollution que pour les substances répertoriées à l'INRP. Toutefois, elles étaient aussi encouragées à fournir des renseignements sur d'autres initiatives P2 (par exemple les activités P2 pour les substances qui ne sont pas répertoriées à l'INRP, les initiatives en matière de conservation de l'eau et de l'énergie, etc.).

Les rapports qualitatifs ne fournissent qu'une information de base limitée sur les activités P2. Les données qualitatives, telles que les renseignements fournis par les installations déclarantes, indiquent si des activités P2 ont eu lieu, mais elles ne précisent ni la portée de ces activités (fréquence, portée) ni leurs effets sur la production de polluants et de déchets.

---

## Comment obtenir des renseignements sur l'INRP?

Il existe de nombreuses façons d'obtenir des renseignements sur les rejets et les transferts de polluants de l'INRP, que ce soit à l'échelle locale, provinciale ou nationale.

Depuis 1994, Environnement Canada publie un rapport national annuel des données déclarées par les installations canadiennes à l'INRP. Les rapports comprennent les données sur les substances figurant sur la liste de l'INRP et leurs rejets sur place dans l'environnement et les transferts hors site pour élimination ou recyclage. L'information est présentée à l'échelle nationale et les rejets sont ventilés par milieu environnemental, par polluant et par secteur industriel et comparés aux données de l'année précédente.

D'autres rapports et analyses pour 1999 seront faits et mis à la disposition du public en 2001 sur le site Web de l'INRP, à <[www.ec.gc.ca/pdb/inrp/index.html](http://www.ec.gc.ca/pdb/inrp/index.html)>.

On peut obtenir toutes les données non confidentielles de l'INRP en consultant le site Web d'Environnement Canada à l'adresse <[www.ec.gc.ca/pdb/inrp/](http://www.ec.gc.ca/pdb/inrp/)>. Le site Web d'Environnement Canada contient des renseignements contextuels sur l'inventaire, donne de l'information sur l'évolution de la situation, met en valeur les activités de consultation des parties intéressées et fournit des liens avec les sites apparentés d'Amérique du Nord et du monde. Il donne accès, pour l'année de déclaration et les années précédentes, aux normes de déclaration, aux guides et aux données téléchargeables. On peut également, grâce au site Web, accéder aux diverses versions publiées des rapports sommaires électroniques et des bases de données.

En outre, le site Web de l'INRP permet à l'utilisateur d'interroger la base de données afin d'obtenir des renseignements sur certaines installations pour chacune des années de déclaration visées. Ce dispositif d'interrogation interactif permet à l'usager de choisir, pour chaque polluant répertorié à l'INRP, une installation déclarante en particulier, une zone géographique ou une source de rejet. On peut également chercher des données par secteur industriel, à partir des codes CTI.

## Facteurs dont il faut tenir compte quand on utilise les données de l'INRP

L'INRP fournit au public un répertoire annuel des polluants rejetés ou transférés par des installations exploitées au Canada. Toutefois, les données de l'INRP ne représentent qu'une fraction de l'ensemble des produits chimiques rejetés et transférés dans l'environnement.

D'autres substances, telles que les gaz à effet de serre (p. ex., le dioxyde de carbone et le méthane), les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, un grand nombre d'insecticides et autres polluants, ne font pas partie de la liste des substances de l'INRP et sont déclarés dans le cadre d'autres inventaires, ou administrées en vertu d'autres programmes.

Même si le programme de l'INRP recueille actuellement les données sur les transferts et les rejets de polluants auprès d'un vaste éventail de secteurs industriels et non industriels, il convient de préciser que l'inventaire ne tient pas compte de toutes les sources. Par exemple, les sources industrielles et fixes et les

---

sources mobiles (p. ex. les automobiles et les camions) d'utilisation des combustibles, sont reconnues comme les principaux contributeurs de polluants atmosphériques dangereux (p. ex benzène et 1,3-butadiène, tous deux considérés comme toxiques par la LCPE). La pollution atmosphérique transfrontalière de longue portée en provenance d'autres pays peut contribuer à la diffusion de polluants organiques persistants (POP) et de métaux lourds (ML) tels que le cadmium et le mercure.

Les installations qui n'atteignent pas les seuils de déclaration en raison de leur taille (soit le nombre d'employés ou la quantité de substance utilisée), telles que les entreprises de nettoyage à sec et les stations service, ne font pas de déclaration à l'INRP. Toutefois, considérés collectivement, les rejets de ces sources peuvent représenter, pour certains polluants, la plus grande part des rejets totaux.

Les rejets d'un polluant donné par une installation produisant une déclaration à l'INRP devraient être considérés dans le contexte global de ces autres polluants, de ces autres sources et de ces installations de taille modeste.

Il faut tenir compte de plusieurs facteurs avant de tirer des conclusions sur la performance environnementale d'installations ou de secteurs industriels donnés. Lors de l'examen de la quantité de rejets totaux d'un secteur ou des changements au niveau des rejets d'une installation par rapport aux années précédentes, il faut tenir compte du fait qu'en 1999, il y avait 245 substances déclarables (dont 73 ont été déclarées pour la première fois) comparativement à 176 en 1998. Il importe donc de considérer plus que l'importance des rejets. Il faut tenir compte des quantités rejetées par rapport à la taille de l'installation ou du secteur, ainsi que de la complexité du procédé et des meilleures technologies disponibles. Il serait abusif de présumer que les secteurs industriels ayant les plus hauts niveaux de rejet ou de transfert sont moins favorables que d'autres à la prévention et au contrôle de la pollution.

De nombreuses installations de pâtes et papiers ont déclaré des rejets à partir d'un plus grand nombre de sources en 1999 que par le passé et, par conséquent, de plus grands rejets de substances visées par l'INRP. Cela ne signifie pas nécessairement une augmentation des rejets par l'industrie des pâtes et papiers, mais plutôt une meilleure déclaration quant au nombre de substances et une plus grande exactitude dans le calcul des rejets. Une des raisons de cette meilleure déclaration était la demande de l'Association canadienne des pâtes et papiers (ACPP) que le National Council for Air and Stream Improvement (NCASI) rédige un guide pour aider les membres de l'ACPP et les autres parties concernées à respecter leurs obligations en matière de déclaration à l'INRP. Ce guide donne une liste complète des sources d'émission pour chaque substance, ainsi que les facteurs d'émission appropriés. Une autre raison était que l'ACPP avait consacré beaucoup de temps et d'efforts pour améliorer l'exactitude des données déclarées par ses membres.

Les risques que posent les rejets de polluants pour la santé humaine et l'environnement ne peuvent pas être déterminés à partir des seules données de l'INRP. Bien que ces données soient utiles comme point de départ pour la détermination des risques possibles, de telles évaluations exigent des renseignements supplémentaires.

---

Les risques dépendent de nombreux facteurs, tels que la toxicité du polluant, le niveau d'exposition, le type de rejet ou de transfert et le milieu environnemental récepteur. Le volume de rejet de certains polluants peut ne pas correspondre nécessairement aux répercussions environnementales ou sanitaires. Au contraire, des rejets modestes peuvent avoir, pour certains polluants, des conséquences importantes.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux bureaux de l'INRP répertoriés à la page suivante.

### **Information confidentielle**

Toute personne qui fournit des renseignements au ministre de l'Environnement en vertu des dispositions de la partie II de la LCPE peut demander par écrit que les renseignements fournis soient considérés comme confidentiels. La demande de confidentialité doit accompagner la déclaration à l'INRP présentée à Environnement Canada et doit établir que les critères de la *Loi sur l'accès à l'information* sont respectés. La demande de confidentialité sera refusée si les données sont déjà du domaine public.

Le bureau de l'INRP ne publie aucune information confidentielle dans des documents publics. Néanmoins, il déclare dans ses rapports sommaires annuels (actuellement, les « comptes rendus nationaux ») le nombre d'installations dont les données ont été reconnues comme étant de nature confidentielle, ainsi que la contribution globale de ces installations aux rejets et aux transferts.

# Si vous voulez en savoir davantage

## **Bureaux de l'INRP**

### **Administration centrale**

Inventaire national des rejets de polluants  
Environnement Canada  
Place Vincent Massey, 9<sup>e</sup> étage  
351, boulevard St-Joseph  
Hull (QC)  
K1A 0H3  
Tél. : (819) 953-1656  
Télec. : (819) 994-3266  
Courriel : INRP@ec.gc.ca

### **Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve et Labrador**

Inventaire national des rejets de polluants  
Environnement Canada  
Queen Square, 16<sup>e</sup> étage  
45, promenade Alderney  
Dartmouth (NS)  
B2Y 2N6  
Tél. : (902) 426-4482  
Télec. : (902) 426-8373  
Courriel : NPRI\_ATL@ec.gc.ca

### **Québec**

Inventaire national des rejets de polluants  
Environnement Canada  
105, rue McGill, 4<sup>e</sup> étage  
Montréal (QC)  
H2Y 2E7  
Tél. : (514) 283-5303  
Télec. : (514) 496-6982  
Courriel : INRP\_QC@ec.gc.ca

### **Ontario**

Inventaire national des rejets de polluants  
Environnement Canada  
4905, rue Dufferin, 2<sup>e</sup> étage  
Downsview (ON)  
M3H 5T4  
Tél. : (416) 739-5886 / 739-5891 /  
739-5894 / 739-5955  
Télec. : (416) 739-4326  
Courriel : NPRI\_ONTARIO@ec.gc.ca

### **Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut**

Inventaire national des rejets de polluants  
Environnement Canada  
Twin Atria no 2, pièce 200  
4999, 98<sup>e</sup> Avenue  
Edmonton (AB)  
T6B 2X3  
Tél. : (780) 951-8726 / 951-8730  
Télec. : (780) 495-2615  
Courriel : NPRI\_PNR@ec.gc.ca

Inventaire national des rejets de polluants  
Environnement Canada  
123, rue Main, pièce 150  
Winnipeg (MB)  
R3C 4W2  
Tél. : (204) 983-4814  
Télec. : (204) 983-0960

Inventaire national des rejets de polluants  
Environnement Canada  
Park Plaza, pièce 300  
2365, rue Albert  
Regina (SK)  
S4P 4K1  
Tél. : (306) 780-6465  
Télec. : (306) 780-6466

Inventaire national des rejets de polluants  
Environnement Canada  
Diamond Plaza, 3<sup>e</sup> étage  
5204, 50<sup>e</sup> (Franklin) Avenue  
Yellowknife (NT)  
X1A 2R2  
Tél. : (867) 669-4727  
Télec. : (867) 920-6648

Inventaire national des rejets de polluants  
Environnement Canada  
B.P. 607  
Iqaluit (NU)  
X0A 0H0  
Tél. : (867) 979-3660  
Télec. : (867) 979-8608

### **Colombie-Britannique et Yukon**

Inventaire national des rejets de polluants  
Environnement Canada  
224, Esplanade Ouest  
North Vancouver (BC)  
V7M 3H7  
Tél. : (604) 666-3890  
Télec. : (604) 666-6800  
Courriel : Michael.DeAbreu@ec.gc.ca

Inventaire national des rejets de polluants  
Environnement Canada  
91782, Autoroute de l'Alaska  
Whitehorse (YT)  
Y1A 5B7  
Tél. : (867) 667-3402  
Télec. : (867) 667-7962  
Courriel : Benoit.Godin@ec.gc.ca

---

## Références supplémentaires

### *Santé Canada*

Coordonnateur de la publication  
Centre d'hygiène du milieu  
Parc Tunney 0801B3  
Ottawa (ON)  
K1A 0L2

Tél. : (613) 957-3143  
Télééc. : (613) 941-8632  
Site Web : [www.hc-sc.gc.ca/ehd/catalogue/index.htm](http://www.hc-sc.gc.ca/ehd/catalogue/index.htm)

### *Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail*

Chemical Evaluation Search and Retrieval System (CESARS)  
250 Main Street East  
Hamilton (ON)  
L8N 1H6

Tél. : (905) 570-8094  
Télééc. : (905) 572-2206  
Site Web : [www.ccohs.ca/products/databases/cesars.html](http://www.ccohs.ca/products/databases/cesars.html)

### *Commission de coopération environnementale (CCE)*

393, rue St. Jacques Ouest  
Bureau 200  
Montréal (QC)  
H2Y 1N9

Tél. : (514) 350-4300  
Télééc. : (514) 350-4314  
Site Web : [www.cec.org](http://www.cec.org)

### *Centre international de recherche sur le cancer (CIRC)*

150, cours Albert Thomas  
F-69372 Lyon cedex 08  
France

Tél. : +33 (0)4 72 73 84 85  
Télééc. : +33 (0)4 72 73 85 75  
Site Web : [www.iarc.fr/](http://www.iarc.fr/)

### *Agency for Toxic Substances and Disease Registry*

1600 Clifton Road (E29)  
Atlanta, GA 30333  
U.S.A.

Tél. : (404) 639-6300  
Télééc. : (404) 639-6315  
Site Web : [www.atsdr.cdc.gov/](http://www.atsdr.cdc.gov/)

### *National Library of Medicine (TOXNET)*

8600 Rockville Park-Bldg, 38A  
Bethesda, MD 20894  
U.S.A.

Tél. : (301) 496-6531  
Télééc. : (301) 480-3537  
Site Web : [www.nlm.nih.gov/hinfo.html](http://www.nlm.nih.gov/hinfo.html)

# Annexe — Liste alphabétique des substances de l'Inventaire national des rejets de polluants de 1999

NOTE: Les substances ajoutée à l'INRP de 1999, apparaissent en caractères gras.

NOM	N° DE REGISTRE CAS <sup>1</sup>	NOM	N° DE REGISTRE CAS <sup>1</sup>
Acétaldéhyde	75-07-0	Cétone de Michler <sup>2</sup>	90-94-8
Acétate de 2-éthoxyéthyle	111-15-9	<b>CFC-11</b>	<b>75-69-4</b>
Acétate de 2-méthoxyéthyle	110-49-6	<b>CFC-12</b>	<b>75-71-8</b>
Acétate de vinyle	108-05-4	<b>CFC-13</b>	<b>75-72-9</b>
Acétonitrile	75-05-8	<b>CFC-114</b>	<b>76-14-2</b>
<b>Acétophénone</b>	<b>98-86-2</b>	<b>CFC-115</b>	<b>76-15-3</b>
Acide acrylique <sup>2</sup>	79-10-7	Chlore	7782-50-5
<b>Acide chlorendique</b>	<b>115-28-6</b>	<b>Chlorhydrate de tétracycline</b>	<b>64-75-5</b>
Acide chlorhydrique	7647-01-0	Chlorobenzène	108-90-7
Acide chloroacétique <sup>2</sup>	79-11-8	Chloroéthane	75-00-3
<b>Acide formique</b>	<b>64-18-6</b>	Chloroforme	67-66-3
Acide nitrilotriacétique <sup>2</sup>	139-13-9	Chloroformiate d'éthyle	541-41-3
Acide nitrique	7697-37-2	Chlorométhane	74-87-3
Acide peracétique <sup>2</sup>	79-21-0	<b>3-Chloro-2-méthylprop-1-ène</b>	<b>563-47-3</b>
Acide phosphorique	7664-38-2	<b>3-Chloropropionitrile</b>	<b>542-76-7</b>
Acide sulfurique	7664-93-9	Chlorure d'allyle	107-05-1
Acrylamide	79-06-1	Chlorure de benzoyle	98-88-4
Acrylate de butyle	141-32-2	Chlorure de benzyle	100-44-7
Acrylate d'éthyle	140-88-5	Chlorure de vinyle	75-01-4
Acrylate de méthyle	96-33-3	Chlorure de vinylidène	75-35-4
Acrylonitrile	107-13-1	Chrome <sup>6</sup>	*
Adipate de <i>bis</i> (2-éthylhexyle)	103-23-1	Cobalt <sup>6</sup>	*
<b>Alcanes, C<sub>6-18</sub>, chloro</b>	<b>68920-70-7</b>	Crésol <sup>2,7</sup>	1319-77-3
<b>Alcanes, C<sub>10-13</sub>, chloro</b>	<b>85535-84-8</b>	<i>m</i> -Crésol <sup>2</sup>	108-39-4
Alcool allylique	107-18-6	<i>o</i> -Crésol <sup>2</sup>	95-48-7
Alcool iso-propylique	67-63-0	<i>p</i> -Crésol <sup>2</sup>	106-44-5
<b>Alcool propargylique</b>	<b>107-19-7</b>	<b>Crotonaldéhyde</b>	<b>4170-30-3</b>
Aluminium <sup>3</sup>	7429-90-5	Cuivre <sup>6</sup>	*
Amiante <sup>4</sup>	1332-21-4	Cumène	98-82-8
Ammoniac (total) <sup>5</sup>	*	Cyanamide calcique	156-62-7
Anhydride maléique	108-31-6	Cyanures <sup>8</sup>	*
Anhydride phtalique	85-44-9	Cyanure d'hydrogène	74-90-8
Aniline <sup>2</sup>	62-53-3	Cyclohexane	110-82-7
Anthracène	120-12-7	<b>Cyclohexanol</b>	<b>108-93-0</b>
Antimoine <sup>6</sup>	*	2,4-Diaminotoluène <sup>2</sup>	95-80-7
Argent <sup>6</sup>	*	<b>2,6-Di-<i>t</i>-butyl-4-méthylphénol</b>	<b>128-37-0</b>
Arsenic <sup>6</sup>	*	<i>o</i> -Dichlorobenzène	95-50-1
Benzène	71-43-2	<i>p</i> -Dichlorobenzène	106-46-7
Biphényle	92-52-4	<b>3,3'-Dichlorobenzidine,</b>	
<b>Bromate de potassium</b>	<b>7758-01-2</b>	<b>dichlorhydrate</b>	<b>612-83-9</b>
<b>Brome</b>	<b>7726-95-6</b>	1,2-Dichloroéthane	107-06-2
<b>1-Bromo-2-chloroéthane</b>	<b>107-04-0</b>	Dichlorométhane	75-09-2
Bromométhane	74-83-9	2,4-Dichlorophénol <sup>2</sup>	120-83-2
Buta-1,3-diène	106-99-0	1,2-Dichloropropane	78-87-5
Butan-1-ol	71-36-3	<b>Dicyclopentadiène</b>	<b>77-73-6</b>
Butan-2-ol	78-92-2	Diéthanolamine <sup>2</sup>	111-42-2
<b>2-Butoxyéthanol</b>	<b>111-76-2</b>	<b>Diisocyanate d'isophorone</b>	<b>4098-71-9</b>
Butyraldéhyde	123-72-8	<b>Diisocyanate de 2,2,4-</b>	
Cadmium <sup>6</sup>	*	<b>triméthylhexaméthylène</b>	<b>16938-22-0</b>
<b>Carbonate de lithium</b>	<b>554-13-2</b>	<b>Diisocyanate de 2,4,4-</b>	
Catéchol	120-80-9	<b>triméthylhexaméthylène</b>	<b>15646-96-5</b>

NOM	N° DE REGISTRE CAS <sup>1</sup>	NOM	N° DE REGISTRE CAS <sup>1</sup>
<b>Diméthylamine</b>	<b>124-40-3</b>	Indice de couleur vert acide 3	4680-78-8
<b>Diméthylphénol</b>	<b>1300-71-6</b>	Indice de couleur vert de base 4	569-64-2
N,N-Diméthylaniline <sup>2</sup>	121-69-7	Iodométhane	74-88-4
4,6-Dinitro-o-crésol <sup>2</sup>	534-52-1	Isobutyraldéhyde	78-84-2
Dinitrotoluène <sup>8</sup>	25321-14-6	<b>Isoprène</b>	<b>78-79-5</b>
2,4-Dinitrotoluène	121-14-2	<i>p,p'</i> -Isopropylidènediphénol	80-05-7
2,6-Dinitrotoluène	606-20-2	Isosafrole	120-58-1
1,4-Dioxane	123-91-1	Manganèse <sup>6</sup>	*
Dioxyde de chlore	10049-04-4	<b>2-Mercaptobenzothiazole</b>	<b>149-30-4</b>
Dioxyde de thorium	1314-20-1	Mercure <sup>6</sup>	*
<b>Diphénylamine</b>	<b>122-39-4</b>	Méthacrylate de méthyle	80-62-6
Disulfure de carbone	75-15-0	Méthanol	67-56-1
Épichlorohydrine	106-89-8	2-Méthoxyéthanol	109-86-4
1,2-Époxybutane	106-88-7	<i>p,p'</i> -Méthylènebis(2-chloroaniline)	101-14-4
2-Éthoxyéthanol	110-80-5	<b>1,1-Méthylènebis</b>	
<b>Éthoxynonyl benzène</b>	<b>28679-13-2</b>	<b>(4-isocyanatocyclohexane)</b>	<b>5124-30-1</b>
Éthylbenzène	100-41-4	Méthylènebis(phénylisocyanate)	101-68-8
Éthylène	74-85-1	<i>p,p'</i> -Méthylènedianiline	101-77-9
Éthylèneglycol	107-21-1	Méthyléthylcétone	78-93-3
<b>Fer-pentacarbonyle</b>	<b>13463-40-6</b>	Méthylisobutylcétone	108-10-1
<b>Fluor</b>	<b>7782-41-4</b>	2-Méthylpropan-1-ol	78-83-1
<b>Fluorure de calcium</b>	<b>7789-75-5</b>	2-Méthylpropan-2-ol	75-65-0
Fluorure d'hydrogène	7664-39-3	<b>2-Méthylpyridine</b>	<b>109-06-8</b>
<b>Fluorure de sodium</b>	<b>7681-49-4</b>	<b>N-Méthyl-2-pyrrolidone</b>	<b>872-50-4</b>
Formaldéhyde	50-00-0	<b>N-Méthylolacrylamide</b>	<b>924-42-5</b>
<b>Halon 1211</b>	<b>353-59-3</b>	Naphtalène	91-20-3
<b>Halon 1301</b>	<b>75-63-8</b>	Nickel <sup>6</sup>	*
<b>HCFC-22</b>	<b>75-45-6</b>	Nitrate <sup>12</sup>	*
<b>HCFC-122 et tous ses isomères <sup>9</sup></b>	<b>41834-16-6</b>	<b>Nitrite de sodium</b>	<b>7632-00-0</b>
<b>HCFC-123 et tous ses isomères <sup>10</sup></b>	<b>34077-87-7</b>	<b><i>p</i>-Nitroaniline</b>	<b>100-01-6</b>
<b>HCFC 124 et tous ses isomères <sup>11</sup></b>	<b>63938-10-3</b>	Nitrobenzène	98-95-3
<b>HCFC-141b</b>	<b>1717-00-6</b>	Nitroglycérine	55-63-0
<b>HCFC-142b</b>	<b>75-68-3</b>	<i>p</i> -Nitrophénol <sup>2</sup>	100-02-7
Hexachlorocyclopentadiène	77-47-4	2-Nitropropane	79-46-9
Hexachloroéthane	67-72-1	N-Nitrosodiphénylamine	86-30-6
<b>Hexachlorophène</b>	<b>70-30-4</b>	<b>Nonylphénol</b>	<b>104-40-5</b>
<b>Hexafluorure de soufre</b>	<b>2551-62-4</b>	<b>Nonylphénol de qualité industrielle</b>	<b>84852-15-3</b>
<b><i>n</i>-Hexane</b>	<b>110-54-3</b>	<b>Nonylphénol, dérivé hepta (oxyéthylène) éthanol</b>	<b>27177-05-5</b>
Hydrazine <sup>2</sup>	302-01-2	<b>Nonylphénol, dérivé nona (oxyéthylène) éthanol</b>	<b>27177-08-8</b>
Hydroperoxyde de cumène	80-15-9	<b>Nonylphénol, éther de polyéthylèneglycol</b>	<b>9016-45-9</b>
Hydroquinone <sup>2</sup>	123-31-9	<b><i>p</i>-Nonylphénol, éther de polyéthylèneglycol</b>	<b>26027-38-3</b>
Imidazolidine-2-thione	96-45-7	<b><i>n</i>-Nonylphénol <sup>7</sup></b>	<b>25154-52-3</b>
<b>Indice de couleur bleu direct 218</b>	<b>28407-37-6</b>	<b>Nonylphénoxy éthanol</b>	<b>27986-36-3</b>
Indice de couleur jaune de dispersion 3	2832-40-8	<b>2-(<i>p</i>-Nonylphénoxy) éthanol</b>	<b>104-35-8</b>
Indice de couleur jaune de solvant 14	842-07-9	<b>2-(2-(<i>p</i>-Nonylphénoxy)éthoxy) éthanol</b>	<b>20427-84-3</b>
Indice de couleur orange de solvant 7	3118-97-6	<b>2-(2-(2-(<i>p</i>-Nonylphénoxy)éthoxy)éthoxy) éthanol</b>	<b>7311-27-5</b>
Indice de couleur rouge alimentaire <sup>15</sup>	81-88-9	Oxyde d'aluminium <sup>13</sup>	1344-28-1
Indice de couleur rouge de base 1	989-38-8	Oxyde de décabromodiphényle	1163-19-5
		Oxyde d'éthylène	75-21-8

NOM	N° DE REGISTRE CAS <sup>1</sup>	NOM	N° DE REGISTRE CAS <sup>1</sup>
Oxyde de propylène	75-56-9	Sélénium <sup>6</sup>	*
Oxyde de styrène	96-09-3	Styrène	100-42-5
Oxyde de <i>tert</i> -butyle et de méthyle	1634-04-4	Sulfate de diéthyle	64-67-5
<b>Paraldéhyde</b>	<b>123-63-7</b>	Sulfate de diméthyle	77-78-1
<b>Pentachloroéthane</b>	<b>76-01-7</b>	<b>Sulfure d'hydrogène</b>	<b>7783-06-4</b>
Peroxyde de benzoyle	94-36-0	<b>1,1,1,2-Tétrachloroéthane</b>	<b>630-20-6</b>
Phénol <sup>2</sup>	108-95-2	1,1,2,2-Tétrachloroéthane	79-34-5
<i>p</i> -Phénylènediamine <sup>2</sup>	106-50-3	Tétrachloroéthylène	127-18-4
<i>o</i> -Phénylphénol <sup>2</sup>	90-43-7	Tétrachlorure de carbone	56-23-5
Phosgène	75-44-5	Tétrachlorure de titane	7550-45-0
Phosphore <sup>14</sup>	7723-14-0	Thio-urée	62-56-6
Phtalate de benzyle et de butyle	85-68-7	Toluène	108-88-3
Phtalate de <i>bis</i> (2-éthylhexyle)	117-81-7	Toluènediisocyanate <sup>8</sup>	26471-62-5
Phtalate de dibutyle	84-74-2	Toluène-2,4-diisocyanate	584-84-9
Phtalate de diéthyle	84-66-2	Toluène-2,6-diisocyanate	91-08-7
Phtalate de diméthyle	131-11-3	1,2,4-Trichlorobenzène	120-82-1
Phtalate de di- <i>n</i> -octyle	117-84-0	1,1,2-Trichloroéthane	79-00-5
Plomb <sup>6</sup>	*	Trichloroéthylène	79-01-6
<b>Plomb tétraéthyle</b>	<b>78-00-2</b>	<b>Triéthylamine</b>	<b>121-44-8</b>
Propionaldéhyde	123-38-6	<b>Trifluorure de bore</b>	<b>7637-07-2</b>
Propylène	115-07-1	1,2,4-Triméthylbenzène	95-63-6
Pyridine <sup>2</sup>	110-86-1	Trioxyde de molybdène	1313-27-5
Quinoléine <sup>2</sup>	91-22-5	Vanadium <sup>3</sup>	7440-62-2
<i>p</i> -Quinone	106-51-4	Xylène <sup>8</sup>	1330-20-7
Safrole	94-59-7	Zinc <sup>6</sup>	*

\* Il n'y a pas de numéro CAS unique pour cette substance de l'INRP.

1 Le numéro d'enregistrement CAS est celui du Chemical Abstracts Service, le cas échéant.

2 « et ses sels » Le numéro de CAS correspond à l'acide ou la base faible. Toutefois, la liste de l'INRP comprend les sels de ces acides et bases faibles. Pour calculer le poids de ces substances et de leurs sels, il faut utiliser le poids moléculaire de l'acide ou de la base et non pas le poids total des sels.

3 « fumée ou poussière »

4 « formes fibreuses »

5 « Ammoniac – total » désigne la somme de l'ammoniac (NH<sub>3</sub> - numéro de CAS 7664-41-7) et de l'ion d'ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) en solution.

6 « et ses composés »

8 « forme friable »

8 « mélange d'isomères »

9 « ioniques »

10 Ces isomères sont notamment le HCFC-122 (numéro CAS 354-21-2).

11 Ces isomères sont notamment le HCFC-123 (numéro CAS 306-83-2) et le HCFC-123a (numéro CAS 90454-18-5).

12 Ces isomères sont notamment le HCFC-124 (numéro CAS 2837-89-0) et le HCFC-124a (numéro CAS 354-25-6).

13 « ion en solution à un pH de 6 ou plus »

14 « jaune ou blanc »